

Réglementation de la pêche 2021

La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement **trois grands domaines** :

- Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du domaine privé. Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- Les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé. Exemple : Doubs moyen, Ognon, Savoureuse...
- Les cours d'eau et canaux de 2^{ème} catégorie du domaine public. Exemple : Doubs inférieur, canal du Rhône au Rhin...

Et trois cas particuliers :

- Un secteur de 1^{ère} catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans)
- 2 lacs de retenue hydroélectrique domaniaux de 2^{ème} catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Poset
- Un secteur régit par une convention internationale (Le Doubs faisant frontière avec la Suisse entre Villers-le-lac et Clairbief et en amont de Bremoncourt) : la réglementation de la pêche y est spécifique et non décrite dans les lignes qui suivent, se renseigner auprès des AAPPMA locales (Villers-le-Lac, Grand'Combe-des-Bois, Goumois, St-Hippolyte) ou consulter le site internet de la Fédération, rubrique Réglementation.

Il est donc indispensable de s'informer auprès des responsables d'AAPPMA, des dépositaires de cartes de pêche ou de la Fédération chaque fois qu'on désire pratiquer dans un secteur inconnu.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas être considérés comme un document officiel et engager la responsabilité de la Fédération.



Procédés et modes de pêche

En 1^{ère} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans)
- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

En 2^{ème} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé
- 4 lignes sur le domaine public
- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouverans la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 10 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.

Mesures particulières

Dans les deux catégories, il est interdit :

- de pêcher sous la glace
- de pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon
- de pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point et de Remoray, la pêche à la traîne à l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée uniquement à l'aide de rames
- d'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce
- de relâcher, transporter vivant ou utiliser comme appât les espèces suivantes : poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, écrevisse américaine, de Californie et de Louisiane et crabe chinois (seul le poisson-chat peut être relâché sur son lieu de capture)
- de conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...).

En 1^{ère} catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardilhon, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- A compter du 3^{ème} samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce.

En 2^{ème} catégorie :

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère (limite 1^{ère} / 2^{ème} catégorie) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, **la consommation du poisson** (toutes espèces) **est interdite** sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Montferney au barrage de Montbozon
- Allain sur tout son cours
- Savoureuse sur tout son cours dans le département
- Lizaine sur tout son cours dans le département.

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.

Lieux de pêche interdits

- Les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Les passes à poissons.
- Les pertuis et vannages.
- Les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité de ceux-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages.
- Sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

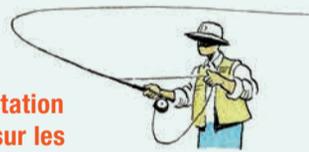
Responsabilité et civisme

Les pêcheurs sont civilement responsables des dégâts qu'ils causeront aux propriétés et aux cultures.

Il est recommandé de suivre le chemin dit du pêcheur le long de la rivière et de ne pas sillonner les propriétés en tous sens. Respectez les clôtures et les arbres, évitez le stationnement abusif...

Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique-nique, vos emballages, vos appâts, vos fils de pêche usagés...

Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains, publics ou privés, est lié étroitement à votre comportement. Un pêcheur indiscipliné peut à lui seul faire perdre des kilomètres de rivières à une AAPPMA.



Attention ! Réglementation spécifique exceptionnelle sur les bassins de la Loue, du Dessoubre et du Cusancin

En réponse aux épisodes de mortalités salmonicoles de ces dernières années, les dispositions suivantes sont appliquées en 2021 :

- **2 truites fario maximum par jour et No-Kill pour l'ombre commun sur le Dessoubre** (affluents et sous-affluents compris). Hameçons sans ardilbons ou avec ardilbons écrasés pour la pêche à la mouche artificielle et aux appâts naturels (hors vairon).
- **2 truites fario maximum et No-Kill pour l'ombre commun sur le Cusancin** (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond). La pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardilbons ou avec ardilbons écrasés.
- **No-Kill total pour la truite fario et l'ombre commun sur la Loue** (affluents et sous-affluents compris). La pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardilbons ou avec ardilbons écrasés.

2 MAGASINS AU BORD DE L'EAU

**NOS ÉQUIPES DE PASSIONNÉS
À VOTRE SERVICE !**

CAPERLAN

NOS SERVICES :

**CARTE DE PÊCHE
VENTE D'APPÂTS VIVANTS
CARTE FIDÉLITÉ GRATUITE**

NOS PRODUITS POUR :

**LA PÊCHE AU COUP
LA PÊCHE AU LEURE
LA PÊCHE DE LA CARPE
LA PÊCHE DE LA TRUITE**

BESANÇON
ZAC CHATEAUFARINE
9H-19H30

PONTARLIER
ZAC DE LA GOUILLES DES SAUGES
9H-19H

DECATHLON

Taille et nombre de captures

Espèce	Secteur	Taille légale	Nombre de captures Par pêcheur et par jour
 Truite fario	Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents. Dans le Dessoubre de la confluence avec la Rêverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents.	30 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents et 2 truites fario maximum sur le Cusancin et ses affluents)
	Zones non citées ci-dessus	25 cm	
 Ombre commun	Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents	35 cm	
	Zones non citées ci-dessus	30 cm	
 Truite arc-en-ciel, Ombre chevalier, Ombre de fontaine	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	25 cm	
 Corégone	Ensemble du département	32 cm	5 par jour et 200 par an
 Brochet	1 ^{ère} catégorie (et Lac de Bouverans)	50 cm	2 brochets
	2 ^{ème} catégorie	60 cm	Attention : 3 carnassiers (Brochet, Sandre, Black-Bass) dont 2 brochets maximum
 Sandre	2 ^{ème} catégorie uniquement	50 cm	
 Black-Bass	2 ^{ème} catégorie uniquement	40 cm	
Autres espèces	Ensemble du département	Pas de taille	Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs. Il est de plus interdit de transporter vivante une carpe mesurant plus de 60 cm.



	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ouverture générale	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre inclus	du vendredi 1 ^{er} janvier au vendredi 31 décembre inclus
Ouvertures spécifiques		
Truite fario Saumon de fontaine Ombre chevalier	Ouverture générale	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre inclus
Ombre commun	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre inclus	du samedi 15 mai au lundi 1 ^{er} novembre inclus
Corégone	Ouverture générale	du samedi 13 mars au lundi 1 ^{er} novembre inclus
Brochet Perche	Ouverture générale*	Haut-Doubs** : du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier inclus et du samedi 5 juin au vendredi 31 décembre inclus Autres secteurs : du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier inclus et du samedi 24 avril au vendredi 31 décembre inclus
Black-bass / Sandre	Ouverture générale	du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier inclus et du samedi 5 juin au vendredi 31 décembre inclus
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses (pattes rouges, des torrents, pattes blanches, pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	
Grenouilles vertes et rousses	du samedi 8 mai au dimanche 19 septembre inclus	du samedi 8 mai au vendredi 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année	
Autres espèces	Ouverture générale	Ouverture générale

*En 1^{ère} Catégorie, tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au 4 juin dans tous les secteurs classés en 1^{ère} Catégorie situé sur le Doubs, ses affluents et sous affluents, en amont du lac de Chaillexon.

**Haut-Doubs : Le Doubs et ses affluents classés en 2^{ème} catégorie, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : Doubs du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (lac Saint-Point compris) et du Pont de la Roche au lac de Chaillexon (limite Doubs frontière), lac de Remoray et son émissaire la Taverne, Raie du Lotaud (Etangs de Frasse et étang du pont rouge compris).

Attention : Le Doubs frontière (du lac de Chaillexon à Clairbief) est assujéti à une réglementation spécifique (convention internationale). **Se renseigner auprès des AAPPMA locales** (Villers-le-Lac, Grand'Combe-des-Bois, Goumois, St-Hippolyte).

Horaires de pêche 2021

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Il existe toutefois des secteurs de 2^{ème} catégorie répartis sur l'ensemble du département où la pêche de la carpe peut être pratiquée sans restrictions d'horaire mais sous certaines conditions : ce sont les parcours dits "Carpe de Nuit" (voir tableau Carpe de nuit), pour lesquels le No-Kill et l'utilisation exclusive d'esches d'origine végétale (bouillettes, graines...) sont obligatoires. A noter qu'en dehors des horaires habituels, il est interdit de conserver vivante une carpe : toute carpe prise de nuit doit donc être relâchée immédiatement.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Jours Début Fin											
1 v 08:14 17:34	1 l 07:50 18:18	1 l 07:02 19:04	1 j 06:58 20:51	1 s 06:00 21:36	1 m 05:21 22:15	1 j 05:21 22:27	1 d 05:54 21:58	1 m 06:37 21:02	1 v 07:20 19:59	1 l 07:07 18:00	1 m 07:52 17:26
2 s 08:13 17:35	2 m 07:49 18:20	2 m 07:00 19:05	2 v 06:56 20:53	2 d 05:58 21:37	2 m 05:20 22:16	2 v 05:21 22:27	2 l 05:55 21:57	2 j 06:38 21:00	2 s 07:21 19:57	2 m 07:09 17:58	2 j 07:54 17:25
3 d 08:13 17:36	3 m 07:47 18:21	3 m 06:58 19:07	3 s 06:53 20:54	3 l 05:56 21:39	3 j 05:20 22:17	3 s 05:22 22:26	3 m 05:56 21:55	3 v 06:40 20:58	3 d 07:23 19:55	3 m 07:10 17:56	3 v 07:55 17:25
4 l 08:13 17:37	4 j 07:46 18:23	4 j 06:56 19:09	4 d 06:51 20:56	4 m 05:55 21:40	4 v 05:19 22:18	4 d 05:23 22:26	4 m 05:58 21:54	4 s 06:41 20:56	4 l 07:24 19:53	4 v 07:12 17:55	4 s 07:56 17:25
5 m 08:13 17:39	5 v 07:44 18:25	5 v 06:54 19:10	5 l 06:49 20:57	5 m 05:53 21:42	5 s 05:19 22:19	5 l 05:24 22:26	5 j 05:59 21:52	5 d 06:43 20:54	5 m 07:26 19:50	5 v 07:14 17:53	5 d 07:57 17:24
6 m 08:13 17:40	6 s 07:43 18:26	6 s 06:52 19:12	6 m 06:47 20:59	6 j 05:51 21:43	6 d 05:18 22:20	6 m 05:24 22:25	6 v 06:00 21:51	6 l 06:44 20:52	6 m 07:27 19:48	6 s 07:15 17:52	6 l 07:58 17:24
7 j 08:12 17:41	7 d 07:41 18:28	7 d 06:50 19:13	7 m 06:45 21:00	7 v 05:50 21:44	7 l 05:18 22:21	7 m 05:25 22:25	7 s 06:02 21:49	7 m 06:46 20:50	7 j 07:29 19:46	7 d 07:17 17:50	7 m 07:59 17:24
8 v 08:12 17:42	8 l 07:40 18:30	8 l 06:48 19:15	8 j 06:43 21:02	8 s 05:48 21:46	8 m 05:17 22:21	8 j 05:26 22:24	8 d 06:03 21:47	8 m 06:47 20:48	8 v 07:30 19:44	8 l 07:18 17:49	8 m 08:00 17:24
9 s 08:12 17:43	9 m 07:38 18:31	9 m 06:46 19:16	9 v 06:41 21:03	9 d 05:47 21:47	9 m 05:17 22:22	9 v 05:27 22:23	9 l 06:05 21:46	9 j 06:48 20:46	9 s 07:32 19:42	9 m 07:20 17:47	9 j 08:02 17:23
10 d 08:11 17:45	10 m 07:36 18:33	10 m 06:44 19:18	10 s 06:39 21:05	10 l 05:45 21:49	10 j 05:17 22:23	10 s 05:28 22:23	10 m 06:06 21:44	10 v 06:50 20:43	10 d 07:33 19:40	10 m 07:21 17:46	10 v 08:03 17:23
11 l 08:11 17:46	11 j 07:35 18:35	11 j 06:42 19:19	11 d 06:37 21:06	11 m 05:44 21:50	11 v 05:17 22:23	11 d 05:29 22:22	11 m 06:07 21:42	11 s 06:51 20:41	11 l 07:35 19:38	11 j 07:23 17:45	11 s 08:04 17:23
12 m 08:10 17:47	12 v 07:33 18:36	12 v 06:40 19:21	12 l 06:35 21:08	12 m 05:42 21:51	12 s 05:16 22:24	12 l 05:30 22:21	12 j 06:09 21:40	12 d 06:53 20:39	12 m 07:36 19:36	12 v 07:25 17:43	12 d 08:04 17:23
13 m 08:10 17:49	13 s 07:32 18:38	13 s 06:37 19:22	13 m 06:33 21:09	13 j 05:41 21:53	13 d 05:16 22:25	13 m 05:31 22:21	13 v 06:10 21:39	13 l 06:54 20:37	13 m 07:38 19:34	13 s 07:26 17:42	13 l 08:05 17:23
14 v 08:09 17:50	14 d 07:30 18:39	14 d 06:35 19:24	14 m 06:31 21:11	14 v 05:40 21:54	14 l 05:16 22:25	14 m 05:32 22:20	14 s 06:12 21:37	14 m 06:55 20:35	14 j 07:39 19:32	14 d 07:28 17:41	14 m 08:06 17:23
15 j 08:08 17:52	15 l 07:28 18:41	15 l 06:33 19:26	15 j 06:29 21:12	15 s 05:38 21:56	15 m 05:16 22:26	15 j 05:32 22:19	15 d 06:13 21:35	15 m 06:57 20:33	15 v 07:41 19:30	15 l 07:29 17:40	15 m 08:07 17:24
16 s 08:07 17:53	16 m 07:26 18:43	16 m 06:31 19:27	16 v 06:27 21:14	16 d 05:37 21:57	16 m 05:16 22:26	16 v 05:34 22:18	16 l 06:14 21:33	16 j 06:58 20:43	16 s 07:42 19:28	16 m 07:21 17:46	16 j 08:08 17:24
17 d 08:07 17:54	17 m 07:25 18:44	17 m 06:29 19:29	17 s 06:25 21:15	17 l 05:36 21:58	17 j 05:16 22:26	17 s 05:35 22:17	17 m 06:16 21:32	17 v 07:00 20:29	17 d 07:44 19:26	17 m 07:32 17:37	17 v 08:08 17:24
18 l 08:06 17:56	18 j 07:23 18:46	18 j 06:27 19:30	18 d 06:23 21:17	18 m 05:35 21:59	18 v 05:16 22:27	18 d 05:36 22:16	18 m 06:17 21:30	18 s 07:01 20:26	18 l 07:45 19:25	18 j 07:34 17:36	18 s 08:09 17:24
19 m 08:05 17:57	19 v 07:21 18:48	19 v 06:25 19:32	19 l 06:21 21:18	19 m 05:33 22:01	19 s 05:16 22:27	19 l 05:37 22:15	19 j 06:19 21:28	19 d 07:03 20:24	19 m 07:47 19:23	19 v 07:35 17:35	19 d 08:10 17:25
20 m 08:04 17:59	20 s 07:19 18:49	20 s 06:23 19:33	20 m 06:19 21:20	20 j 05:32 22:02	20 d 05:16 22:27	20 m 05:38 22:14	20 v 06:20 21:26	20 l 07:04 20:22	20 s 07:48 19:21	20 s 07:37 17:34	20 l 08:10 17:25
21 j 08:03 18:00	21 d 07:17 18:51	21 d 06:21 19:35	21 m 06:18 21:21	21 v 05:31 22:03	21 l 05:17 22:27	21 m 05:40 22:13	21 s 06:21 21:24	21 m 07:05 20:20	21 j 07:50 19:19	21 d 07:38 17:33	21 m 08:11 17:26
22 v 08:02 18:02	22 l 07:15 18:53	22 l 06:19 19:36	22 j 06:16 21:23	22 s 05:30 22:04	22 m 05:17 22:28	22 j 05:41 22:12	22 d 06:23 21:22	22 m 07:07 20:18	22 v 07:51 19:17	22 l 07:40 17:32	22 m 08:11 17:26
23 s 08:01 18:04	23 m 07:13 18:54	23 m 06:17 19:38	23 v 06:14 21:24	23 d 05:29 22:06	23 m 05:17 22:28	23 v 05:42 22:10	23 l 06:24 21:20	23 j 07:08 20:16	23 s 07:53 19:15	23 m 07:41 17:31	23 j 08:12 17:27
24 d 08:00 18:05	24 m 07:12 18:56	24 m 06:14 19:39	24 s 06:12 21:25	24 l 05:28 22:07	24 j 05:17 22:28	24 s 05:43 22:09	24 m 06:26 21:18	24 v 07:10 20:14	24 d 07:55 19:13	24 m 07:43 17:31	24 v 08:12 17:27
25 l 07:59 18:07	25 j 07:10 18:57	25 j 06:12 19:41	25 d 06:10 21:27	25 m 05:27 22:08	25 v 05:18 22:28	25 d 05:45 22:08	25 m 06:27 21:16	25 s 07:11 20:11	25 l 07:56 19:12	25 j 07:44 17:30	25 s 08:13 17:28
26 m 07:58 18:08	26 v 07:08 18:59	26 v 06:10 19:42	26 l 06:08 21:28	26 m 05:26 22:09	26 s 05:18 22:28	26 l 05:46 22:07	26 j 06:29 21:14	26 d 07:13 20:09	26 m 07:58 19:10	26 v 07:46 17:29	26 d 08:13 17:29
27 m 07:57 18:10	27 s 07:06 19:01	27 s 06:08 19:43	27 m 06:07 21:30	27 j 05:25 22:10	27 d 05:19 22:28	27 m 05:47 22:05	27 v 06:30 21:12	27 l 07:14 20:07	27 m 07:59 19:08	27 s 07:47 17:28	27 l 08:13 17:30
28 j 07:55 18:11	28 d 07:04 19:02	28 d 07:06 20:45	28 m 06:05 21:31	28 v 05:24 22:11	28 l 05:19 22:28	28 m 05:48 22:04	28 s 06:31 21:10	28 m 07:15 20:05	28 j 08:01 19:06	28 d 07:48 17:28	28 m 08:13 17:30
29 v 07:54 18:13	29 l 07:04 20:47	29 l 06:19 19:36	29 s 05:23 22:12	29 s 05:23 22:12	29 m 05:20 22:27	29 v 05:50 22:03	29 d 06:34 21:08	29 m 07:17 20:03	29 v 08:02 19:05	29 l 07:50 17:27	29 m 08:13 17:31
30 s 07:53 18:15	30 m 07:02 20:48	30 m 07:02 20:48	30 v 06:01 21:34	30 d 05:23 22:13	30 m 05:20 22:27	30 v 05:51 22:01	30 l 06:36 21:06	30 j 07:18 20:01	30 s 08:04 19:03	30 m 07:51 17:26	30 j 08:14 17:32
31 d 07:51 18:16	31 m 07:00 20:50	31 m 07:00 20:50		31 l 05:22 22:14		31 s 05:51 22:00	31 m 06:39 21:04		31 d 07:06 18:01		31 v 08:14 17:33

Cet horaire vous indique l'heure du début et l'heure de la fin d'une journée de pêche et tient compte des tolérances de 30 minutes. Les changements d'heures été/hiver ont été effectués dans le tableau sous réserve qu'ils soient appliqués officiellement.

Parcours No-Kill toutes espèces



Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec Doubs	3000 m
Barbèche	Peseux/Solemont/Feule/Dampjoux/Villars-sous-Dampjoux	300 m en aval du pont du CD 125 (Le Champ du Moulin)	Confluence avec Doubs	8060 m
Cusancin	Cusance / Guillon-les-Bains	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	160 m en aval du pont "de l'Orangerie" de Guillon-les-Bains	5000 m
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Passerelle en amont du lieu-dit "Le Lac"	530 m
Dessoubre	Valoreille / Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne n°5 de la RD39	1300 m
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD)Gellin / Brey et Maison du Bois / Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83, 16, 14 section ZB, parcelles 2, 3, 4, 5, 83, 85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810 m
Doubs	Morteau / Montlebon	Station d'épuration de Morteau	920 m en aval de la station d'épuration de Morteau	920 m
Doubs	Bief (RG) / Liebvillers (RD)	380 m en aval de la passerelle de la centrale hydro-électrique de Liebvillers (Cité du Maroc)	Confluence avec le ruisseau de Liebvillers (Nadam)	720 m
Doubs	Mathay / Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD 437 Mathay / Mandeure	600 m
Etang Carpodrome (Pré du Bois)	Dambenois	Totalité du plan d'eau (2,1 ha)		
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050 m
Etang Prost	Osselle-Routelle	Totalité du plan d'eau (10,5 ha)		
Feschotte	Fesch-le-Châtel	Pont de l'entreprise Transvaal-Gres	Confluence avec l'Al-lan	2000 m
Gland	Seloncourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200 m
Loue	Mouthier Haute Pierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du Pont de Mouthier Haute Pierre	1030 m

Plan d'eau fédéral de l'Orme OSSELLE

PÊCHE de la CARPE

8 ha No-Kill



Grosses densités de carpes et d'amours blancs



Ouvert toute l'année

RÉSERVATION
OBLIGATOIRE

SAISON 2021

20 € les 24 h

35 € les 48 h

Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Renseignements : Tél. 03 81 41 19 09



Atelier Pêche Nature

Stages et animations Pêche

Tél. 03 81 41 19 09

Renseignements : www.federation-peche-doubs.org

Les parcours "Carpe de nuit"

Cours d'eau / Canal / Plan d'eau	Limite amont	Limite aval	Rive(s) concernée(s)	Longueur (m)
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermont à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longeville	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contiguë)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contiguë)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RD	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (! ven. soir au dim. matin)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (! ven. soir au dim. matin)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (! ven. soir au dim. matin)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit "La Corvée de l'Ognon", parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean-Colas (Vieux-Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (Frasne)	80 mètres linéaires pancartés (Pêche du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)			
Etang du Pont rouge (Vuillecin) !	15,6 ha - Attention : Gestion AAPPMA Pontarlier, non accessible avec l'option "Carpe de nuit" réciprocitaires			

Prix des cartes 2021

Prix des cartes pour les AAPPMA en réciprocity

Pour les associations non réciprocitaires, les tarifs sont variables



Tableau récapitulatif cartes AAPPMA réciprocitaires		
Type de Carte	Parcours	Tarifs CPMA incluses
Cartes annuelles	Personne Majeure "Doubs"	AAPPMA réciprocitaires du Doubs 73 € (Option URNE en sus : 30 €)
	Personne Majeure "Interfédérale URNE" (délivrée uniquement aux membres des AAPPMA 100 % réciprocitaires)	AAPPMA réciprocitaires du Doubs, de l'URNE, de l'EHO et du CHI (90 départements) 100 €
	Découverte Femme (1 seule ligne)	Toutes les AAPPMA du Doubs (réciprocitaires ou non), de l'URNE, de l'EHO et du CHI 35 €
	Personne Mineure (moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours)	AAPPMA réciprocitaires du Doubs, de l'URNE, de l'EHO et du CHI (90 départements) 20 €
	Découverte (moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours, 1 seule ligne)	Toutes les AAPPMA du Doubs (réciprocitaires ou non), de l'URNE, de l'EHO et du CHI 6 €
Cartes périodiques	Hebdomadaire (7 jours consécutifs)	AAPPMA réciprocitaires du Doubs 33 €
	Journalière	AAPPMA réciprocitaires du Doubs 12 €
Option "Carpe de nuit" (sur carte Personne Majeure "Doubs" ou "Interfédérale URNE-EHO-CHI" uniquement)		Parcours "Carpe de nuit" des AAPPMA réciprocitaires du Doubs 20 €

À Savoir :

L'option "Carpe de Nuit" (20 €) est obligatoire pour les cartes réciprocitaires départementales ou interdépartementales (personne majeure). Les cartes "Découverte Femme" (une seule canne autorisée), "Mineurs", "Découverte - de 12 ans" (une seule canne autorisée), "Hebdomadaires" ou "Journalières" (2 cartes pour une nuit) sont dispensées de ce supplément.

Nouveauté 2021

Partagez votre passion, parrainez un jeune pêcheur !



La carte mineure

à -50%*

La carte -12 ans

gratuite*

* Conditions détaillées sur le site cartedepeche.fr

cartedepeche.fr

